

# **Les spécificités de la langue juridique au Maghreb**

***Imane BENMOHAMED***

*Institut de Traduction  
Université d'Alger 2*

**ملخص بالعربية :**

يُعني هذا المقال بتسليط الضوء على أهمّ ما يميز إحدى لغات الاختصاص الأكثر تعقيداً، أي لغة القانون في كل من الجزائر وتونس والمغرب، باعتبارها بلدانًا متقاربة تتقاسم العديد من الخصوصيات اللغوية والثقافية والاجتماعية والسياسية...

ومن أهم النقاط التي سيتم التركيز عليها بهذا الخصوص: ازدواجية لغة القانون، التنافس بين اللغتين العربية والفرنسية في النظام القانوني المغربي، والثقافة المزدوج - اللغوي والقانوني، وكذا الاختلافات الجهوية في وضع المصطلحات.

**Résumé :**

Cette contribution s'intéresse aux technoslectes en milieu plurilingue et se propose de jeter une lumière sur les spécificités de la langue juridique au Maghreb. Ainsi, l'accent sera essentiellement mis sur cinq caractéristiques : la situation linguistique, qui se résume en un unilinguisme de façade, alors qu'elle cache en réalité un bilinguisme de terrain, les tensions entre la langue arabe revendiquée comme composante de l'identité et le français comme

langue de la modernité juridique, une double acculturation : juridique et linguistique et les différences technolectales.

**Les mots-clés :**

Langue juridique, langue de spécialité, bilinguisme juridique, acculturation, Maghreb.

La langue juridique, rappelons-le, est l'une des langues de spécialité les plus complexes (Scurtu, 2008 : 884). Elle est un « *mode d'expression linguistique particulier aux juristes, c.à.d. ils empruntent, pour exprimer le droit, des voies différentes de celles du profane qui ne s'exprimerait que par le canal de la langue générale ou commune.* » (Gémard, 1991 : 275). C'est par le biais de cette langue que la loi parle, le juge interprète et rend ses jugements, l'administration s'exprime,...

Mais qu'elles sont les spécificités réelles de cette langue spécialisée au Maghreb ?

En effet, la langue juridique en Algérie, au Maroc et en Tunisie se caractérise par un bilinguisme juridique, une rivalité entre l'arabe et le français, le texte français considéré comme texte de référence et une double acculturation : juridique et linguistique.

Tout d'abord, la situation linguistique maghrébine, qui se résume en un unilinguisme de façade, cache en réalité un bilinguisme de terrain.

Le droit, dans ces trois pays, semble avoir réglé la question du bilinguisme : C'est en arabe qu'on rédige les lois, et s'il y a une version en français, ce n'en est qu'une traduction, comme l'annonce par exemple la première page du *Journal Officiel* algérien. Mais « *malgré les apparences, la production du droit en Algérie (conception et rédaction des lois et règlements, jugements et arrêts,...) continue souvent d'être marquée par une sorte de bilinguisme* » (Babadji, 1990 : 207).

Au Maroc, « *le Bulletin Officiel paraît sous deux versions : en arabe et en français* », selon les auteurs de l'ouvrage *Le Français Au Maroc* (2000).

La Tunisie, elle aussi, ne semble pas faire exception, si l'on en croit A. Trescases :

*« Bien que la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993 relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution, précise que l'arabe classique est la seule langue utilisée lors des débats du Parlement, de la rédaction et de la promulgation des lois, le Journal Officiel de la République Tunisienne est également bilingue. »* (Trescases, 2012 : 125)

Le bilinguisme juridique maghrébin est donc une réalité incontournable : le discours législatif algérien, tunisien ou marocain existe en deux versions – arabe et française.

Ensuite, cette même situation est caractérisée par des tensions entre la langue arabe revendiquée comme composante de l'identité et le français comme langue de la modernité juridique.

Le conflit linguistique français-arabe dans les pays maghrébins est bien réel : loin de cohabiter pacifiquement, ces deux langues s'opposent à la fois institutionnellement et socialement. En plus, chacune d'elles tente de monopoliser les aires de contact et d'accaparer le plus de domaines d'emploi.

Nous ne pouvons pas nier que le droit et la justice ont fait partie des domaines où s'est manifestée relativement tôt la volonté d'arabisation à travers une dizaine de dispositions produites par les législateurs maghrébins, mais la version française du *Journal (ou Bulletin) Officiel* est maintenue jusqu'à nos jours. Pourtant, elle n'est officiellement qu'une traduction de l'original. « *Ce qui n'est pas le cas. (...) Lorsque l'interprétation est nécessaire, c'est toujours le texte en langue française qui est sollicité, y compris par les juristes formés en langue arabe.* » (Babadji, 1990 : 209). C'est la troisième caractéristique de la langue juridique au Maghreb.

Ainsi, ce discours juridique – dans son aspect législatif, en particulier – est dans la plupart du temps conçu et rédigé en français, puis traduit vers l'arabe. Le texte de référence reste celui en langue française, malgré l'existence d'une version arabe dite officielle.

C'est d'ailleurs ce que semble affirmer A. Trescases (2012 : 125), en décrivant la situation linguistique complexe au Maroc, « (...) *Comme c'est le cas en Tunisie et en Algérie, la langue française continue à être utilisée de manière privilégiée. L'expression du droit au Maroc se fait donc également en français.* ». Elle rajoute : « (...) *Le français continue à dire le droit sans aucun statut ni aucune valeur juridique dans les textes officiels.* »

Pour nous, cette réalité est conditionnée par plusieurs facteurs (2013). En premier lieu, nul ne peut négliger, dans un contexte semblable à celui des trois pays l'impact de la langue et de la culture juridique françaises sur la langue arabe et la culture juridique locale. Et même si le français a perdu, après l'indépendance, son statut de langue officielle, le retour à l'arabisme et l'application de la politique d'arabisation n'ont jamais vraiment compromis l'usage du français.

En deuxième lieu, On dirait que c'est uniquement dans la langue française qu'existe le « stock » de notions et de modes de raisonnement juridiques qui permettent à l'État moderne de dire le droit (Babadji, 1990 : 208).

Enfin, les concepteurs algériens, tunisiens ou marocains sont en majorité formés dans cette langue.

La langue juridique maghrébine est également imprégnée d'une double acculturation : juridique et linguistique.

Par « acculturation juridique », nous entendons la transformation que subit un système juridique due au contact d'un autre (Alliot, 1968 : 1181). Elle repose la plupart du temps sur un rapport de force entre les systèmes de droit concernés, qui donne un avantage initial à la société dominante.

Dans le cas des pays concernés, cette acculturation est principalement observée dans la reprise d'institutions et de notions juridiques françaises, à l'instar de « loi organique », « garde à vue », « droit commun », « éligibilité », « incompatibilité des mandats », « saisine », « Conseil Constitutionnel », « collectivités locales »,

« mandat », « motion de censure », « juridiction », « détention préventive »,...

L'impact de la France coloniale sur l'Algérie, le Maroc ou la Tunisie ne se limite pas au droit, mais s'étend aussi à la langue. C'est ce que nous appelons « acculturation linguistique » considérée comme « *phénomènes linguistiques résultant du contact de groupes parlant différentes langues.* » (Benmohamed, 2014).

Dans cet esprit, la langue juridique au Maghreb trahit, dans sa traduction vers l'arabe, des interférences linguistiques par trop flagrantes et met à nu le recours à un littéralisme pas toujours heureux et pertinent.

Pour illustrer ce phénomène, nous citons les exemples suivants :

- « *La loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants, ainsi que le devoir des enfants dans l'aide et l'assistance à leurs parents.* » (Constitution algérienne de 1996, art. 65)

« يجاري القانون الآباء على القيام بواجب تربية أبنائهم ورعايتهم،  
كما يجاري الأبناء على القيام بواجب الإحسان إلى آبائهم ومساعدتهم.»

Le sens du verbe « sanctionner », ici, « *Confirmer quelque chose, lui apporter une consécration officielle ou quasi officielle* » (Le Petit Larousse, 2005 : 957), à savoir أكد شيئاً ما وأقرّه، كرّسه بصفة رسمية أو شبه رسمية، نص.

En optant pour l'équivalent arabe « يجاري », le traducteur de cet article aurait adopté le premier sens de « sanctionner » : « Prendre une sanction contre quelqu'un ou quelque chose ; réprimer, punir. » (Le Petit Larousse, 2005 : 957) qui n'a rien à avoir avec ce contexte juridique.

- « *La commune est la collectivité territoriale, politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base.* » (Constitution algérienne de 1976, art. 36)

«البلدية هي المجموعة الإقليمية السياسية والإدارية والاقتصادية والاجتماعية والثقافية في القاعدة» .

- *Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République assisté d'un gouvernement dirigé par un Premier ministre.* » (Constitution tunisienne de 2002, art. 37)

«رئيس الجمهورية يمارس السلطة التنفيذية بمساعدة حكومة يرأسها وزير أول»

En plus de ces cinq particularités, nul ne peut négliger les différences technicolectales qualifiant les langues juridiques au Maghreb : chacun de ces trois pays a sa propre vision, ainsi que ses principes spécifiques dans la formation de ces langues.

Si nous prenons l'exemple du terme français « loi organique », nous constatons qu'il est traduit vers l'arabe par قانون عضوي "قانون تظيمي" en Algérie, قانون أساسی "en" au Maroc et en Tunisie.

La loi organique est « *toute loi créant les organes de l'Etat et fixant leur structure.* » (Le Robert, 1985 : 797). C'est également la « *loi fixant, dans le cadre de la Constitution, les règles relatives aux pouvoirs publics et soumises pour son adoption à une procédure .Parfois, qui préside à l'organisation des pouvoirs de l'Etat.* » (Cornu, 1996 : 565)

Deux traits conceptuels sont ainsi retenus : organisation (des pouvoirs de l'État) et /ou organe(s) (de l'État).

Toutefois, aucun de ces traits n'a été traduit vers la langue officielle de l'Algérie lors de la formation du terme arabe قانون عضوي "قانون تظيمي". De plus, le traducteur algérien aurait traduit le sens propre du mot *organe*, à savoir [partie du corps d'un être vivant remplissant une fonction déterminée], et non pas son sens figuré [institution chargée de faire fonctionner une catégorie déterminée de services].

Nous considérons ainsi قانون عضوي "قانون تظيمي" comme un terme opaque, car il ne dit rien du concept, c'est-à-dire qu'aucun de ses

traits constitutifs n'a servi de base au processus de nomination. Nous pensons, en plus, que les traits nommés ne sont ni perçus ni compris par les locuteurs.

Pour ce qui est du terme marocain "قانون تنظيمي", nous constatons que le trait constitutif servant de base au processus de nomination est organiser et /ou organisation.

Quant au terme adopté en Tunisie "قانون اأساسي", nous pensons que ce choix est expliqué par la valeur donnée par le législateur tunisien à cette catégorie de lois classée entre lois constitutionnelles et lois ordinaires.

Un autre exemple illustrant à la fois cette double acculturation et les différences technolectales au Maghreb est le terme juridique « garde à vue » défini comme « *Mesure de [...] police en vertu de laquelle sont retenues, (...) pour une durée limitée variable selon le type de l'infraction, des personnes qui doivent rester à la disposition de la police ou de la gendarmerie pour les nécessités de l'enquête.* » (Cornu, 2000 : 409)

Il est traduit en Algérie par "التوقيف للنظر" , au Maroc par "الحراسة النظرية" et en Tunisie par "الاحتفاظ" .

L'équivalent algérien "التوقيف للنظر" représente un calque littéral qui reproduit le modèle de la forme française au détriment du sens et de la dénomination souvent jugée obscure ou imprécise dans la langue d'arrivée.

De même, le traducteur marocain a opté pour un calque formel dudit terme. Pour nous, "الحراسة النظرية" est un équivalent opaque, car il ne dit rien du concept. En plus, si nous retraduisons cet équivalent vers l'original, nous obtenons « garde théorique » qui n'a rien à voir avec « garde à vue ».

Quant à la dénomination tunisienne composée d'un seul mot "الاحتفاظ", nous pensons qu'elle reflète au moins l'un des traits conceptuels issus du schéma définitionnel, quoiqu'elle ne qualifie pas bien cette procédure.

**Conclusion :**

En résumé, chacun de ces trois pays a certes sa propre vision, ainsi que ses principes particuliers dans la formation des langues juridiques. Mais, nul ne peut négliger le point commun entre eux : le conflit linguistique français-arabe est bien réel.

**Bibliographie :**

1. Alliot, M. (1968), « *L'acculturation juridique* », in *Ethnologie générale*, pp. 1180-1236, Paris, Gallimard.
2. Avril, P. (2003), *Lexique de droit constitutionnel*, Que sais-je ?, 1<sup>ère</sup> édition, Paris, PUF.
3. Babadji, R. (1990) « *Désarroi bilingue : notes sur le bilinguisme juridique en Algérie* », *Droit et société*, revue internationale de théorie de droit et de sociologie juridique, n°. 15, pp. 207-217, Paris, L.G.D.J.
4. Benmohamed, I. (2014), « *La traduction juridique en Algérie entre acculturation linguistique et acculturation juridique* », in *Le traducteur et son texte : relations dialectiques, difficultés linguistiques et contexte socioculturel*, actes du 1er colloque international (Misr pour les Sciences et la Technologie, Faculté de Langues et Traduction, les 7 et 8 avril 2013), pp. 323-330, Egypte.
5. Benzakour, F., D. GAADI et A. QUEFFÉLEC (2000), *Le français au Maroc. Lexique et contactes de langues*, Bruxelles, Duculot.
6. Cornu, G. (1996), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, Delta Beyrouth et PUF.
7. El Kaladi, A. (2002), « *Acculturation et traduction* », in *Cultures en contact*, pp. 153-168, Artois Presses Université.
8. Gémar, J-C. (1991), « *Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit* », *META*, vol. 36, n° 1, pp. 275-283, Presses de l'Université de Montréal.
9. Robert, P. (1985), *Dictionnaire de la langue française*, tome 4, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Le Robert.
10. Scurtu, G. (2008), « *Traduire le vocabulaire juridique français en roumain* », *META*, vol. 53, n° 4, pp. 884-898, Presses de l'Université de Montréal.

11. Trescases, A. (2012), «*La traduction juridique : Un art difficile dans les pays du Maghreb*», *Le bilinguisme juridique dans les pays du Maghreb*, Colloque international, pp. 116-153, Perpignan, annales de l'université d'Alger.
12. بن محمد، إيمان (2013)، **إشكالية ترجمة الخطاب التشريعى في الجزائر. دراسة تحليلية مقارنة للنسختين العربية والفرنسية للدستير الجزائري بعد الاستقلال**، رسالة دكتوراه في الترجمة، معهد الترجمة، جامعة الجزائر.2